Ville du Plessis-Robinson

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE PRELIMINAIRE 3

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT - DEFINITIONS 3

DEMARCHES ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX 5

ARTICLE 2. PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL OU LE SOUS-SOL DES VOIES PUBLIQUES ET DE LEURS DEPENDANCES 5
ARTICLE 3. ACCORD ADMINISTRATIF 7
ARTICLE 4. ACCORD TECHNIQUE 8

MESURES PREPARATOIRES AUX TRAVAUX 11

ARTICLE 5. INFORMATION DU PUBLIC 11
ARTICLE 6. MESURES DE POLICE D'ACCOMPAGNEMENT (CIRCULATION, STATIONNEMENT) 11
ARTICLE 7. MOBILIER ET MATERIEL URBAINS 11
ARTICLE 8. BOUCHES D'INCENDIE 12
ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX 12

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE 13

ARTICLE 10. PROTECTION DES FOUILLES – SECURITE DES TIERS 13
ARTICLE 11. EXECUTION DES TRAVAUX DE VRD 14
ARTICLE 12. REMBLAIEMENTS 18
ARTICLE 13. PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC ET POLLUTION DES SOLS 19
ARTICLE 14. REFECTION DES FOUILLES 19
ARTICLE 15. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE REFECTION DES REVETEMENTS DE SURFACE 20
ARTICLE 16. CONTROLE DE LA QUALITE DES REFECTIONS 20
ARTICLE 17. CABLES AERIENS 21
ARTICLE 18. RECOLEMENT 21

PLANTATIONS ET ESPACES VERTS 22

ARTICLE 19. PROTECTION DES PLANTATIONS ET DES ESPACES VERTS 22

DISPOSITIONS DIVERSES 24

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT 24
ARTICLE 21. RESPONSABILITES – DROIT DES TIERS 24
ARTICLE 22. INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT - CONTRAVENTIONS 24
ARTICLE 23. SANCTIONS 24
ARTICLE 24. ENTREE EN VIGUEUR 25
ARTICLE 25. EXECUTION DU REGLEMENT 25

ANNEXE 1 : MODELE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE 26

ANNEXE 2 : MODELE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE 27

ANNEXE 3 : DECLARATION D'INTERVENTION POUR TRAVAUX URGENTS 28

ANNEXE 4 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX 29

ANNEXE 5 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER 30

ANNEXE 6 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER 31

ANNEXE 7 : DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION OU DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE 32

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article 1. Champ d'application du présent règlement - définitions

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement de voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public, à l'exécution et aux modalités de coordination des travaux sur et sous le domaine public de la Ville du Plessis-Robinson.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public et ses abords.

Il concerne :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, …) par ou pour le compte des personnes physiques et morales, publiques ou privées,

- Les travaux d'installation et d'entretien des réseaux souterrains (notamment : eau, assainissement, gaz, éclairage public, transport et distribution d'énergie, télécommunication, signalisation, vidéocommunication) ou aériens de tous types, de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc…),

- D'une manière générale tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise

    - des voies et places publiques et de leurs dépendances,
    - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique,
    - des chemins ruraux,
    - des voies départementales et nationales dont la Ville du Plessis-Robinson a la gestion déléguée selon convention.

Article 1.2 Définitions

La « Direction de la Voirie » désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la Ville du Plessis-Robinson et à qui sont adressées de façon centralisée les demandes d'autorisations administratives et techniques.

Les différents services de la Ville du Plessis Robinson pouvant faire appliquer le présent règlement sont dénommés « services municipaux ». Il s'agit notamment des services techniques, de la direction des espaces verts mais aussi de la police municipale.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées « gestionnaires de voirie ». Elles ont notamment la responsabilité d'appliquer le présent règlement sur les domaines dont elles ont la gestion, avec le concours des services municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent règlement sont dénommées «les intervenants» appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit, les opérateurs de télécommunication.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés « les exécutants».

Article 1.3 Catégories de travaux

Les travaux considérés sont classés en trois catégories à savoir :

1. Les travaux programmables comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de la réunion de coordination des travaux explicitée à l'article 2 du présent règlement.
2. Les travaux non prévisibles comprenant les interventions qui ne sont pas connues lors de la réunion de coordination précitée (par exemple celles subordonnées à la commande d'un client).
3. Les travaux urgents indispensables pour préserver la sécurité des personnes et des biens lorsque pèse sur celle-ci une menace immédiate et avérée.

Se situent hors du champ d'application du présent règlement d'une part les occupations superficielles du domaine public qui ne nécessitent pas de travaux, d'autre part l'ouverture des accès (tels que regards, tampons, trappes, …) aux réseaux pour effectuer l'entretien ou certaines modifications de ceux-ci.

Article 1.4 Textes réglementaires

Il est précisé que nonobstant les dispositions énoncées par le présent règlement, les intervenants sont tenus de respecter l'ensemble des textes de portée générale et notamment :

- le Code de la Voirie Routière
- le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- L'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant notamment règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz, combustible, par canalisations

Une liste des concessionnaires et des gestionnaires de voirie (mise à jour régulièrement) peut être consultée à la Mairie du Plessis Robinson.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article 2. Procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances

Une procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de ses dépendances est instituée conformément aux articles L.115-1, L.141-11, R.115-1 et suivants, R.141-12 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Chaque intervention touchant le domaine public fait le cas échéant au préalable l'objet de tout ou partie des formalités suivantes :

- Demande de renseignements sur le projet
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)
- Accord technique préalable
- Permission de voirie
- Arrêté de Police autorisant les travaux sur la voie publique
- Avis d'ouverture et de fermeture de chantier

Travaux programmables

Article 2.1 La coordination des travaux considérés s'effectue, selon un degré de précision croissant, dans des cadres successivement triennal, annuel et trimestriel.

Article 2.2 Tous les gestionnaires de voirie et intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année à la Direction de la Voirie sous pli recommandé avec accusé de réception, et cela au plus tard le 1er Décembre, les programmes de leurs projets de travaux pour les 3 années suivantes.

Deux semaines au moins avant cette date la Direction de la Voirie porte à la connaissance des gestionnaires de voirie et des concessionnaires les projets de réfection ou de réaménagement des voies communales pour les 3 ans à venir, dans la mesure du possible.

Article 2.3 Les programmes que les intervenants sont tenus de communiquer à la Direction de la Voirie, conformément à l'article 2.2 ci-dessus, se présentent sous trois formes :

- un programme triennal par échéances annuelles
- un programme annuel par échéances trimestrielles de l'année à venir
- le programme détaillé du 1er trimestre à venir.

Article 2.4 Le programme triennal n'a qu'une valeur indicative. Il peut être actualisé tous les ans à l'exception de la 1ère année du programme.

Ce programme triennal doit comporter :

- l'année prévisionnelle de réalisation des différents travaux
- les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci
- la nature des travaux projetés
- la localisation de leurs emprises (sur trottoir ou sur chaussée)
- la durée approximative de chaque intervention.

Article 2.5 Le programme annuel procède du programme triennal et précise les informations exigées au titre de ce dernier.
Il indique les différents travaux et leurs dates d'exécution (au mois près) pour chaque trimestre de l'année considérée.
Il contient également pour chacune des interventions projetées : un plan de situation et un plan masse faisant apparaître l'emprise des travaux sur la voirie ainsi que les dates de démarrage et de fin des opérations.

Article 2.6 Le calendrier annuel des travaux à exécuter sur les voies publiques communales est établi par les services municipaux et validé par la Direction de la Voirie. Il est notifié au plus tard le 31 Décembre à tous les intervenants. Il peut être modifié à tout moment par la Commune et incorporer les travaux qu'elle décide d'engager pour des raisons d'intérêt général communal. La Commune informe alors par tous moyens ses partenaires de la réalisation de ces travaux dans le cadre des dispositions applicables en vertu du présent règlement.

Article 2.7 L'ensemble des intervenants, des gestionnaires de voirie et des services municipaux concernés se réunissent chaque trimestre aux mois de Décembre, Mars, Juin et Septembre pour présenter et synchroniser en concertation leurs programmes trimestriels respectifs.
Ces réunions de coordination donnent lieu à un procès-verbal lequel est ensuite notifié à tous les participants qui doivent en retourner un exemplaire à la Direction de la Voirie après signature.

Article 2.8 Le programme trimestriel présenté doit obligatoirement découler du programme annuel et ne peut comporter en tout état de cause que l'annonce des travaux préalablement inscrits dans le cadre dudit programme annuel, exceptions faites des travaux urgents ou des travaux non prévisibles (par exemple : des opérations relatives aux alimentations des immeubles) ou des travaux que la Commune a décidé d'engager pour des raisons d'intérêt général communal.

Le programme trimestriel doit faire apparaître :

- un calendrier d'exécution (à la semaine près) de toutes les interventions prévues dans le cadre du trimestre considéré ainsi que la nature de celles-ci
- un plan pour chaque intervention indiquant clairement l'emprise des travaux sur la voie publique (localisation des fouilles sur trottoirs, chaussées, espaces verts, traversées de chaussées, …) et les contraintes qui en résultent pour les déplacements (éventuelle déviations des piétons, incidences sur le trafic routier, les lignes d'autobus, …).

Travaux non prévisibles

Article 2.9 De par leur nature, les travaux non prévisibles (travaux urgents) bénéficient d'un régime assoupli. En contrepartie, ils obéissent à de strictes obligations s'agissant de la reconstitution du Domaine Public. Ils sont notamment obligatoirement soumis à l'accord technique du gestionnaire de voirie tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

L'accord sur les dates d'exécution de ceux-ci doit être sollicité auprès de la direction de la voirie au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Travaux urgents

Article 2.10 Les travaux urgents bénéficient par leur nature même d'un régime allégé. En contrepartie ils obéissent à des obligations particulières s'agissant de la préservation ou de la reconstitution de l'état du Domaine Public.

Ces travaux urgents sont considérés en deux temps :

- Une première intervention : mise en sécurité et remise en service provisoire ou définitive de l'ouvrage, et le cas échéant une réfection provisoire de la voirie,
- Une deuxième intervention : remise en état définitive de la voirie.

L'urgence est caractérisée par la nécessité d'une première intervention immédiate qui dispense l'intervenant de l'obtention des autorisations administratives et techniques.

Toutefois, les intervenants ont obligation d'en informer par télécopie ou mail, ou via syncom pour les seuls concessionnaires abonnés au service, dans un délai de 24 heures les services municipaux, le gestionnaire de voirie et l'ensemble des autres concessionnaires.
Les intervenants respecteront les dispositions de l'article R.554-32 du code de l'environnement portant sur le dispositif DT-DICT.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*)

La Ville tient une liste, régulièrement remise à jour, mentionnant les coordonnées (n° de téléphone, personnes à contacter, etc …) de l'ensemble des gestionnaires de voirie et concessionnaires susceptibles d'être joints en cas d'urgence.

Pour la deuxième intervention, qui ne revêt pas de caractère d'urgence, l'intervenant est obligatoirement soumis à l'accord technique du gestionnaire de voirie. Cet accord technique délivré à postériori définit précisément les modalités et caractéristiques techniques de la remise en état de la voirie.

Article 2.11 Sur la base du procès-verbal mentionné au 2.7 ci-dessus le Maire publie par arrêté chaque trimestre le calendrier détaillé des travaux autorisés dans l'emprise de la voirie communale. Dans un délai de 15 jours suivant la date des réunions de coordination, ce calendrier est notifié à l'ensemble des gestionnaires de voirie, intervenants et usagers concernés. Le maire peut procéder, par le même moyen, à la notification des autorisations par arrêtés pour des raisons d'intérêt général communal. Pour des raisons d'intérêt général communal, il peut différer des travaux mentionnés au PV prévus à l'article 2.7.

Article 2.12 Pendant la période des fêtes de fin d'année dite « trêve des confiseurs » (dont les dates sont fixées chaque année lors de la réunion de coordination du mois de juin), aucun chantier n'est autorisé sur le domaine public hormis les cas d'urgence ou dérogations exceptionnelles accordées par la Ville.

Article 3. Accord administratif

Article 3.1 Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux

Tout exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux (dont la liste est mise à disposition sur le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr en mairie).

Cette déclaration est établie sur un imprimé (CERFA n° 14434*01) – voir imprimé joint en annexe.

Les exploitants d'ouvrage disposent de 9 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une déclaration dématérialisée de projet de travaux pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Si la déclaration n'est pas dématérialisée, ce délai est porté à 15 jours. Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration jugée complète par l'exploitant.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*)

Article 3.2 Autorisation administrative d'exécution des travaux – permission de voirie

La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine occupé.

Une demande, sur le modèle joint en annexe et disponible en mairie, doit être remplie pour les permissions de stationnement et de voiries liées à la réalisation des travaux sur ou sous la voie publique, accompagnée des pièces à joindre (plans, élévations, coupes, caractéristiques techniques).

Cette demande doit être transmise à la Direction de la Voirie au minimum 3 semaines avant la date voulue d'occupation.
Une fois instruite, cette demande fait l'objet d'un arrêté municipal donnant permission de voirie, délivrée par le Maire, qui fixe les dispositions des travaux.

Les occupants de droit, tels que les concessionnaires de réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires de voirie et les occupants par conventions ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de l'administration une permission de voirie préalable.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 4. Accord technique

Article 4.1 Caractère obligatoire

Nul ne peut exécuter des travaux programmables ou non prévisibles sur les voies ouvertes à la circulation publique, ni les travaux de remise en état définitive de la voirie suite à travaux urgents, s'il n'a reçu au préalable de la part du gestionnaire de voirie concerné un accord technique - selon le modèle joint en annexe- qui en fixe les conditions d'exécution conformes aux règles de l'art, notamment les modalités techniques telles que la nature des matériaux à employer, les épaisseurs à mettre en œuvre, les largeurs d'ouverture de fouille, les emprises de réfection de voirie, les essais et contrôles de réception à fournir, etc. Cet accord technique prendra en compte les arrêtés techniques des différents concessionnaires de réseaux.

Cet accord technique est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Aucune intervention n'est autorisée sur les chaussées ainsi que sur les trottoirs et terre-pleins des voies ou tronçons de voies ayant fait l'objet d'une réfection complète à neuf depuis moins de trois ans.

Toutefois, au vu de demandes de dérogation exceptionnelle à cette règle accompagnées de justifications techniques suffisamment probantes, l'autorisation peut être accordée mais uniquement dans les cas suivants :

- création de branchement pour l'alimentation d'un immeuble ;
- travaux consécutifs à un changement de propriétaire, de locataire ou d'affectation de l'immeuble raccordé ;
- interventions pour assurer la sécurité (travaux urgents) ;
- évolution imprévisible des besoins de la clientèle.

Les intervenants du domaine public seront informés des voies dont la réfection complète a été programmée dans le planning triennal établit par les gestionnaires de voirie et validé par les services municipaux.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 4.2 Constitution du dossier de demande d'accord technique

L'accord technique n'est délivré qu'après présentation d'une demande conforme au modèle annexé laquelle doit être en outre accompagnée d'un dossier indiquant :

- l'objet et la situation des travaux,
- la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation durant le chantier
- deux plans précis à l'échelle 1/200ème (au minimum) faisant apparaître :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, les limites du domaine public, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des armoires techniques,
  - l'implantation des arbres existants,
  - le tracé des canalisations, réseaux et galeries souterraines (par exemple : les galeries techniques…) implantés dans le sous-sol. Ces informations sont précisées dans la mesure où le demandeur a pu avoir accès aux fonds de plans correspondants,
  - le tracé (de préférence en couleurs) des travaux à exécuter.
- la date souhaitée de début des travaux ainsi que la durée prévisionnelle de ceux-ci

L'échange de plans entre les services municipaux, les gestionnaires et les intervenants se fera soit sur support papier soit sur support informatique au format des fichiers D.X.F. (ou à celui qui viendrait à le remplacer), et compatible au S.I.G de la Ville et du gestionnaire de voirie.

Article 4.3 Délais de présentation de la demande d'accord technique

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la Direction de la Voirie, laquelle la transmet pour instruction au gestionnaire de voirie concerné.

Lorsque la demande d'accord technique émane d'un concessionnaire de réseaux, elle doit être adressée par ledit concessionnaire ou par son maître d'œuvre. Dans tous les cas, la demande doit mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux si celle-ci est connue au moment de l'établissement de la demande. Le gestionnaire de voirie devra impérativement avoir connaissance des coordonnées de l'entreprise exécutante au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

La demande d'accord technique doit parvenir à la Direction de la Voirie:

- pour les travaux programmables : au moins deux mois avant la date souhaitée de début de travaux
- pour les travaux non prévisibles : au minimum un mois avant la date souhaitée de début de travaux.

Le gestionnaire de voirie doit faire parvenir sa réponse au demandeur dans un délai de 21 jours, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

Pour les travaux urgents, il est rappelé que l'intervenant est tenu d'en informer les services municipaux concernés et le gestionnaire de voirie par télécopie et cela dans un délai maximum de 24 heures suivant l'intervention.

Si les travaux ne s'avéraient pas urgent ou non prévisibles au sens du présent règlement, après vérification par la Commune, celle-ci procéderait à l'application des mesures prescrites dans ses délibérations et décisions relatives au Règlement et aux droits de voirie.

En cas de contestation par la commune relative au caractère urgent ou non prévisible des travaux, celle-ci mettra en demeure l'intervenant d'apporter toute précision dans un délai de 8 jours permettant de justifier le caractère urgent ou non prévisible de l'intervention.
Au vu des éléments fournis, la commune dispose d'un délai de 15 jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou non de considérer le caractère urgent ou non prévisible des travaux.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 4.4 Portée de l'accord technique

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions prévues et contenues dans l'accord technique; si tel n'était pas le cas, ils seraient suspendus jusqu'à la délivrance d'un nouvel accord technique.

L'accord technique est donné sous la réserve expresse des droits des tiers. Toute modification majeure du projet (par exemple : modification de tracés, changement de techniques de pose des réseaux, …) doit faire l'objet de la présentation d'une nouvelle demande.

Article 4.5 Délais de validité de l'accord technique

L'accord technique ainsi délivré n'est valable qu'autant que la procédure de coordination définie au présent règlement (article 2) ait été rigoureusement respectée.

Tout accord technique expire de plein droit après un délai de 6 mois pour les travaux programmables ramené à 2 mois pour les travaux non prévisibles (délais comptés à partir de la date de notification de l'accord à l'intervenant).

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée par l'intervenant et accompagnée des plans d'exécution ainsi que de la copie de l'accord technique initial avec mention de la date de notification.

MESURES PREPARATOIRES AUX TRAVAUX

Article 5. Information du public

Des panneaux très visibles et conformes au modèle agréé par la Ville doivent être mis en place par l'intervenant au moins 48 heures avant le début des travaux sur le site concerné par l'opération dans le but d'informer le public en lui faisant connaître la nature, la durée des travaux à exécuter, le nom du Maître d'Œuvre de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur exécutant.

Ces panneaux sont maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Article 6. Mesures de police d'accompagnement (circulation, stationnement)

Article 6.1 Un arrêté municipal (ou préfectoral pour les voies départementales classées à grande circulation et les voies nationales) prescrit, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, les modalités de réalisation des travaux et les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.

Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté (interdictions de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestage des autobus, etc.…) sont définies, au cas par cas, dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les services municipaux, le gestionnaire de voirie, l'intervenant, l'exécutant et, si besoin, les services de transports en commun ou de ramassage des ordures ménagères, le Conseil Général des Hauts de Seine, les Sapeurs Pompiers ainsi que toute autre personne concernée par les travaux.

L'intervenant a l'obligation de mettre en place (au moins 48 heures à l'avance), de surveiller et d'entretenir (de jour comme de nuit) l'ensemble de la signalisation réglementaire temporaire informant les usagers des mesures de police d'accompagnement précitées.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois, l'intervenant pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (l'exécutant, le gestionnaire de voirie, les services municipaux, les concessionnaires, le service de transport en commun s'il y a lieu, etc. …) dans le but de contrôler le bon déroulement de ceux-ci.

L'intervenant doit prendre lui-même, à défaut d'arrêté de police, l'ensemble des précautions élémentaires de sécurité qui s'imposent dans le respect des règles de l'art et l'application des précautions nécessaires à la sécurité des travailleurs comme des usagers de la voie.

Article 6.2 En aucun cas l'intervenant ne peut fermer une chaussée à la circulation automobile, même momentanément, sans l'autorisation préalable des services municipaux et en l'absence d'arrêté le prévoyant expressément.

Article 7. Mobilier et matériel urbains

Article 7.1 Le mobilier et le matériel urbains (abribus, candélabres, bancs publics, poubelles, barrières, potelets anti-stationnement, etc…) situés dans le périmètre d'un chantier doivent être, avant le démarrage de celui-ci, protégés avec le plus grand soin par l'intervenant. Il est interdit de scotcher les arrêtés municipaux sur le mobilier urbain.

Article 7.2 Dans l'hypothèse où l'exécution d'un chantier réclame la dépose provisoire de mobilier ou matériel urbains les frais consécutifs à l'enlèvement, au remontage et à la remise en état de ces derniers sont à la charge exclusive de l'intervenant.
Par ailleurs, sauf autorisation expresse du gestionnaire de voirie, ledit intervenant ne peut procéder directement aux opérations de dépose et de repose de ce mobilier.

Toutes interventions sur les abribus sont de la compétence de la société concessionnaire qui en est propriétaire.

Article 8. Bouches d'incendie

Au cours des travaux, les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier devront toujours être accessibles et maintenus, dans la mesure du possible, en dehors de l'emprise du chantier.

Si pour des raisons d'aménagement, les bouches d'incendie doivent être déplacées, les travaux seront à la charge de l'intervenant.

Il est interdit de procéder au puisage sur les bornes d'incendie sans autorisation de Véolia, de la CAHB ou de la commune.

Article 9. Etat des lieux avant travaux

Préalablement à l'exécution de chaque chantier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux et cela à ses frais.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article 10. Protection des fouilles – sécurité des tiers

L'intervenant est en tout état de cause responsable de son chantier conformément aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux autres textes en vigueur.

Article 10.1 Toutes les fouilles et tranchées doivent être obligatoirement ceinturées au moyen de dispositifs techniques adéquats, permettant de s'opposer efficacement à la chute des tiers. En cas de nécessité relative à la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'imposer par arrêté municipal les caractéristiques techniques particulières des dispositifs de sécurité à mettre en œuvre.

La hauteur de ces barrières ne peut jamais être inférieure à 1 mètre.

L'intervenant a l'obligation de maintenir dans un parfait état de propreté le barriérage mis en place. A cet égard il devra veiller à l'effacement systématique de tout éventuel graffiti ou affichage «sauvage».

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 10.2 L'intervenant a l'obligation de maintenir l'accès aux garages et immeubles riverains par le moyen de ponts métalliques solidement mis en place au dessus des fouilles creusées à l'aplomb des accès en question.
Les ponts destinés à assurer le passage des piétons ne peuvent avoir une largeur inférieure à 1,40 m.

Article 10.3 L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols –chaussées ou trottoirs- sur lesquels ils ont été placés et être de surcroît parfaitement stable. La résistance des platelages considérés est proportionnée à la charge du trafic qu'ils ont à supporter. En tout état de cause, les plaques métalliques auront une épaisseur minimum de 0,5 cm. sur trottoir et de 2 cm. sur chaussée. La différence de niveau entre la plaque ainsi posée et le sol existant devra être reprise par la création de chanfrein en enrobé à chaud sur chaussée et en enrobé à froid sur trottoir.

Article 10.4 L'intervenant est, d'une façon générale, tenu de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et cela en dehors des chaussées par le moyen de tout dispositif adapté au site (barrières, passerelles, platelages, etc…).

Ainsi lorsque les travaux ont emprise sur un trottoir, l'intervenant doit y conserver un passage large d'au moins 1,40 m.

En cas d'impossibilité, il devra soit aménager en rive de chaussée un « contretrottoir » également large d'au moins 1,40 m -au même niveau que le trottoir existant et séparé de la voie de circulation par un barriérage de protection soit dévier les piétons vers le trottoir opposé par le moyen de passages piétons et de fléchages réglementaires, selon la configuration des lieux et l'avis du gestionnaire de voirie.

Article 10.5 L'intervenant doit respecter en toutes circonstances le règlement en vigueur en vue d'assurer de jour comme de nuit la sécurité du chantier dont il a la charge. A cet égard, il est tenu notamment :

- de mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche ainsi qu'une signalisation de position, réglementaires, efficientes et appropriées au site et en cas de besoin une signalisation de prescription et de jalonnement répondant aux mêmes conditions. L'ensemble de cette signalisation doit être surveillée et entretenue par l'intervenant qui en est seul responsable.
- de clôturer au moyen de barrières pleines de 1 mètre de hauteur les zones de chantier.

Article 10.6 Tous les dispositifs de signalisation temporaire et de protection doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur.

Il est interdit de recourir à une signalétique de chantier par des fiches métalliques plantées dans le sol.

Article 11. Exécution des travaux de VRD

Article 11.1 Longueur maximale des tranchées

La longueur de l'ouverture d'une tranchée longitudinale ne peut excéder 150 mètres de tranchée non remblayée. Les cas particuliers nécessitant une plus grande longueur d'ouverture sont réglés en concertation avec le gestionnaire de voirie.
Les tranchées ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des ouvrages à implanter.

Article 11.2 Découpe des bords de tranchées

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tous moyens permettant d'éviter la détérioration du revêtement situé en dehors de l'emprise de la fouille (scies circulaires, bêches pneumatiques …).

Dans le cas d'une assise rigide en béton, le découpage est à réaliser à l'aide d'une scie circulaire en vue d'obtenir un sciage oblique avec un angle de 10° environ par rapport à la verticale.

En ce qui concerne les revêtements autres que l'asphalte et les enrobés, -par exemple ceux en dallage, pavage, etc...- l'intervenant devra contacter le gestionnaire de voirie qui lui donnera les instructions techniques spécifiques pour intervenir sur ces types de revêtements. En tout état de cause, toute dalle épaufrée ou cassée lors de la dépose devra être remplacée par l'intervenant.

Article 11.3 Profondeur des réseaux

L'implantation des réseaux souterrains neufs doit être effectuée à des profondeurs minimales conformes aux cotes suivantes :

- 1,00 m sous chaussée supportant un trafic lourd -classes T0 et T1 inclus-.
- 0,80 m sous chaussée supportant un trafic normal ou faible – classes T2 à T5 inclus-.
- 0,60 m sous trottoirs, en dehors de l'emprise des racines d'arbres.

Les concessionnaires de réseaux se conformeront quant à eux à leurs normes techniques respectifs (pour le gaz RSDG 4 et pour l'électricité NF C11-201).

Les profondeurs ci-dessus indiquées sont calculées depuis la génératrice supérieure du réseau jusqu'à la surface du sol.
Sauf impossibilité technique (que l'intervenant devra justifier) liée à la configuration des lieux, les réseaux seront protégés selon la réglementation en vigueur.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 11.4 Matériaux extraits des tranchées

Les déblais provenant des corps de chaussées et trottoirs sont systématiquement évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et cela le jour même où le terrassement est réalisé (sauf dérogation expresse qui pourrait être donnée dans des cas particuliers par le gestionnaire de voirie.

L'intervenant a la charge d'assurer le nettoiement systématique des abords de son chantier, à défaut, la Commune après l'avoir dûment constaté y fait procéder conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la Commune, aux frais et risques de l'intervenant, après mise en demeure par voie électronique, une durée de 12 heures éventuellement renouvelable une fois sur décision de la Commune. Elle établit et transmet à l'intervenant, un mémoire technique incluant ses frais généraux correspondant aux pourcentages définis conformément aux dispositions de l'article 23.7 du présent règlement, du montant du devis de nettoiement.

Les revêtements de surface constitués par des dalles ou des pavés et qui seraient réutilisables ainsi que certains mobiliers urbains doivent être stockés par l'intervenant conformément aux consignes de la Direction de la Voirie.

Il est par ailleurs interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc…, qui pourraient perturber d' éventuelles détections magnétiques ultérieures.

Article 11.5 Découvertes d'objets et de vestiges

En cas de découverte de vestiges, l'intervenant devra cesser les travaux en cours. Il ne pourra sous aucun prétexte toucher ces vestiges et devra avertir au plus vite le Commissariat de Police local ainsi que la Direction de la Voirie.

Sauf preuve contraire, les objets d'art, de valeur ou d'antiquités, trouvés lors de travaux de fouilles dans l'emprise du domaine public communal sont la propriété de la Ville et cela sous réserve des dispositions du Code Civil relatives aux droits de l'inventeur.

L'intervenant est tenu de déclarer immédiatement au gestionnaire de voirie les berceaux de caves, anciens puits ou autres ouvrages souterrains abandonnés qu'il pourrait découvrir à l'occasion de travaux de terrassement.

Article 11.6 Engins et matériels de chantiers

Est interdite l'utilisation d'engins de chantier dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas dotées des protections nécessaires afin de préserver le domaine public contre tous risques de dégradations.

D'autre part ces engins doivent répondre aux normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs d'insonorisation.

Article 11.7 Armoires techniques

Les implantations précises des armoires techniques et du mobilier urbain (cabines téléphoniques, boîtes à lettres, …) doivent être définies en concertation avec le gestionnaire de voirie.

Les concessionnaires doivent assurer tous les travaux de remise en état des dites armoires en cas de détériorations consécutives à des accidents, des actes de vandalismes, au vieillissement du matériel, etc. …

Article 11.8 Protection des réseaux

Tout nouveau réseau souterrain, de quelque nature qu'il soit, est obligatoirement muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, …) d'une couleur caractéristique permettant d'identifier le réseau dont il s'agit.

Cette obligation n'est pas applicable pour les câbles ou conduites mis en place par forage, lesquels doivent être cependant insérés dans un fourreau de protection sauf impossibilité technique que l'intervenant sera tenu de justifier.

Article 11.9 Boucles de détection pour signalisation tricolore

Lorsque l'intervenant se trouve en présence de boucles de détection de trafic routier (reliées à la signalisation tricolore) installées dans le revêtement des chaussées il est tenu d'en aviser le gestionnaire de voirie.

En cas de dommages causés à ces boucles par l'intervenant, ce dernier prendra en charge les frais de remise en état de l'installation.

Article 11.10 Bornes, douilles, cloutage, repères d'information géographique, bouches d'incendie, ouvrages concessionnaires

Les bornes ou autres repères, en particulier les repères de nivellement, douilles cloutage pour la délimitation des terrasses de café, sont à préserver sur le terrain.
Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra le gestionnaire de voirie, seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra au aucun cas arracher de tels repères ou douilles.
Il lui est par ailleurs strictement interdit de les déplacer ou de les redresser lui-même.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique tels que bouches à clef des canalisations d'eau, siphons de gaz, accès aux postes transformateurs d'énergie électrique, tampons de regards d'égouts, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, etc… doivent impérativement demeurer à la fois visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 11.11 Tampons de chambres

Les nouveaux tampons de chambres situés sur trottoir ou chaussé doivent présenter des caractéristiques conformes aux réglementations en vigueur.

S'agissant des nouveaux tampons de chambres ayant emprise sur les trottoirs, ils doivent être obligatoirement en fonte ou constitués d'un matériau identique à celui du revêtement environnant.

Article 11.12 Reconnaissance du sous-sol

Avant l'ouverture de son chantier et indépendamment des informations qu'il aura pu obtenir dans le cadre de la demande de renseignements réglementaire adressée à l'ensemble des usagers du tréfonds de la voie publique, l'intervenant a l'obligation de procéder, à ses frais, à des sondages en vue de vérifier in situ les positions exactes des différents réseaux souterrains existants.

Article 11.13 Inter distances entre les réseaux

Les intervenants ont l'obligation d'implanter leurs réseaux et ouvrages souterrains en se conformant strictement aux règles techniques ainsi qu'aux règles de l'art et de sécurité en vigueur (NF P98-332). Si les inter-distances réglementaires entre les réseaux (rappelées dans l'annexe jointe) ne peuvent pas être respectées, l'intervenant en avise aussitôt les autres occupants du domaine public concernés, afin d'étudier en concertation une solution technique alternative (par exemple en ayant recours à des protections renforcées)

Dans le cas de réseaux implantés sous des ouvrages d'art, un compte-rendu comportant un croquis et/ou une photo est établi par l'intervenant puis communiqué aux personnes concernées ainsi qu'aux services compétents chargés de la gestion desdits ouvrages.

Dans tous les cas, les ouvrages devront respecter autant que faire se peut un écartement minimum de 20 cm pour éviter les frottements préjudiciables, susceptibles à terme de poser problèmes.
Cet écartement minimum sera porté à 50 cm dans le voisinage d'une canalisation de transport de gaz et 40 cm pour une canalisation d'eau potable (hors croisement)

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 11.14 Pose de réseaux sans tranchées

La pose de réseaux au moyen de procédés techniques autres que l'ouverture de tranchées à ciel ouvert (forage dirigé, fonçage, fusée pneumatique, etc..) ne peut être autorisée que par le gestionnaire de voirie.

Ce mode de pose est du reste préconisé notamment pour les chantiers touchant des voies à fort trafic ou des chaussées en parfait état sauf en cas de présence d'une canalisation de gaz haute pression.

Article 11.15 Dispositifs d'étayage

Les fouilles doivent être étayées au moyen de dispositifs (bastaings, planches,…) propres à prévenir les glissements de terrain.

Les dispositifs d'étaiement à mettre en place sont obligatoirement à adapter en fonction notamment de la profondeur de la tranchée, de la nature du sous-sol et des charges de circulation transitant sur la voie où le chantier se déroule.

Par ailleurs, un étayage devra être mis en place lors de la réalisation de travaux à proximité ou en traversée de chambres concessionnaires ou de regards divers. Ce, afin de soutenir les ouvrages en question pendant les travaux, y compris toute sujétion relative au soutien des réseaux afférents.

Tous les dispositifs d'étayage devront être déposés à la fin des travaux pendant les opérations de remblaiement, aucun coffrage ou étaiement perdu n'est permis.

Article 11.16 Protections vis à vis des ouvrages environnants et de la voirie

L'intervenant doit prendre les précautions appropriées afin de ne pas endommager les dispositifs d'écoulement des eaux ainsi que les canalisations et réseaux souterrains existants. Il est tenu de se conformer à toutes les mesures conservatoires qui pourront lui être indiquées dans ce but par la Direction de la Voirie et il sera responsable des dégradations qu'il viendrait à occasionner.

D'une manière générale, l'intervenant doit maintenir en permanence toutes les fonctions de la voirie (et notamment le drainage des eaux comme il est dit ci-dessus) par le moyen de dispositifs adaptés aux travaux en cours.

Article 11.17 Travaux aux abords des réseaux concédés

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants dont elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

L'intervenant devra conserver et assurer en permanence les accès aux vannes, décharges, boîtes de coupure etc. des ouvrages particuliers des services publics et aux bouches d'incendie.

Article 12. Remblaiements

Les structures à mettre en œuvre pour les réfections de fouilles ainsi que la densité des couches qui les constituent sont définies dans l'accord technique transmis par le gestionnaire de voirie.

Le percement sous les bordures de trottoirs ou de terre-pleins devra être comblé avec des matériaux conformes à ceux qui seront indiqués à l'intervenant par le gestionnaire de voirie.

D'une façon générale aucun matériau destiné au remblaiement des fouilles ne peut être mis en œuvre s'il n'a pas été préalablement accepté par le gestionnaire de voirie.

Article 12.1 Remblaiement sous trottoirs

Les matériaux argileux -en dehors de l'emprise des fosses de plantation d'arbres- sont systématiquement évacués sauf dans des cas particuliers (ex : arbres isolés…).
Il y a lieu de privilégier pour le remblaiement des tranchées localisées sur trottoirs l'utilisation de matériaux recyclés (grave naturelle traitée type A), ou de réutiliser les matériaux extraits des dites tranchées en les mettant en œuvre conformément à la Notice Technique « compactage des remblais de tranchées » citée à l'article 11.3 ci-dessous.

Article 12.2 Remblaiement sous chaussées ou aires de stationnement

La réutilisation des déblais pour remblayer des tranchées ayant leurs emprises sur chaussées ou aires de stationnement est interdite, sauf accord express donné par le gestionnaire de voirie -dans ce cas les remblais seront alors mis en œuvre suivant les règles de l'art-.

Les remblais jusqu'à la cote -0,80 m peuvent être constitués en grave non traitée de type A (GNT type A) pour l'ensemble des voies.

S'agissant des voies supportant un trafic automobile inférieur ou égal à la classe T3, il y a lieu de privilégier les matériaux recyclés conformément aux prescriptions techniques de du gestionnaire de voirie.

Pour les remblais situés ente les cotes 0 et 0,80 m, la réutilisation de matériaux existants nécessite impérativement une étude préalable d'identification des sols laquelle devra être fournie par l'intervenant au gestionnaire de voirie avant le démarrage des travaux.

Article 12.3 Compactage

Dès la fin des travaux l'intervenant doit procéder au remblaiement de ses tranchées en respectant les prescriptions de la Notice Technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994 « Compactage des remblais de tranchées » et de tous textes ultérieurs qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Les intervenants peuvent, sous réserve de l'accord express du gestionnaire de voirie, mettre en œuvre des matériaux auto-compactants, selon la nature des matériaux encaissants et après une analyse de ceux-ci ; le remblai auto-compactant sera de type « essorable » ou non « essorable ».

L'utilisation de ce type de remblai doit être exécutée conformément au Guide du C.E.R.T.U./L.C.P.C. d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux auto-compactants » ou de tous textes ultérieurs qui viendraient à le modifier ou à le compléter.

Article 13. Propreté du domaine public et pollution des sols

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc…). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents…) y est interdit sauf dérogation expresse donnée par le gestionnaire de voirie.

Toute surface tachée du fait des travaux, par des huiles, ciment ou autres produits, est obligatoirement intégrée aux zones que l'intervenant est tenu de réfectionner de façon définitive à ses frais.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions ainsi que l'effacement des marques au sol pour le repérage préalable des réseaux souterrains.

Article 14. Réfection des fouilles

Article 14.1 Généralités

L'ensemble des travaux de réfection de fouilles ouvertes sur le domaine public sont effectués par les intervenants eux-mêmes.

La réfection d'une fouille doit avoir au moins la même durée de vie que le milieu récepteur (chaussée ou trottoir) au sein duquel ladite fouille a été effectuée. Les objectifs de densification des différentes couches de la structure constituant les remblais de chaque fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la structure de fondation du milieu récepteur.

Les réfections des fouilles et tranchées doivent être exécutées conformément aux prescriptions définies dans l'accord technique transmis par le gestionnaire de voirie.

La date de l'avis de fermeture du chantier constitue le point de départ du délai de la garantie de la réfection de fouille.

Article 14.2 Réfection provisoire

La réfection provisoire d'une fouille est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers.
Le laps de temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive est défini par le gestionnaire de voirie en concertation avec l'intervenant.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant.

En outre, les caractéristiques des matériaux composant ces revêtements provisoires doivent être conformes aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des services gestionnaires.

Les travaux de réfection provisoire sont exécutés par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai ; l'intervenant ayant par ailleurs la charge de surveiller et d'entretenir les sites qu'il aura réfectionné à titre provisoire.

Article 14.3 Réfection définitive

La réfection définitive d'une fouille a pour but de reconstituer le domaine public dans son état initial y compris la reconstitution de la signalisation horizontale préexistante (passages piétons, emplacements de stationnement payant, flèches directionnelles, lignes zig-zag d'autobus, etc..).

Le coût financier de cette réfection est pris en charge par l'intervenant.

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles incluant le revêtement de surface, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée immédiatement après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans des cas particuliers laissés à l'appréciation du gestionnaire de voirie notamment s'il s'agit de chantiers effectués en urgence ou dans l'hypothèse d'une interruption des travaux.

L'intervenant doit informer le gestionnaire de voirie de l'achèvement des réfections dont il a la charge.

Article 14.4 Exécution des travaux de réfection définitive du revêtement de surface

Afin de faciliter la réalisation des travaux de réfection définitive des sols, le gestionnaire de voirie communique aux intervenants les coordonnées des entreprises responsables des travaux d'entretien de la voirie communale de manière à ce que lesdits intervenants puissent commander leurs travaux de réfection de sols à ces entreprises.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, à l'identique, aux frais de l'intervenant.

Article 15. Règles applicables en matière de réfection des revêtements de surface

La réfection des revêtements de surface doit donner lieu à une remise en l'état à l'identique des voiries concernées. Ainsi, dans le but d'obtenir des réfections de revêtements de surface homogènes et durables, les travaux de reprise envisagés par l'occupant devront être préalablement soumis au gestionnaire de voirie de la Ville qui valide le projet.

L'intervenant devra ainsi se conformer aux indications particulières fournies par le gestionnaire de voirie dans l'accord technique défini dans le cadre du présent règlement, aucune modification ne pourrait être apportée aux ouvrages existants.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 16. Contrôle de la qualité des réfections

Les intervenants ont l'obligation d'effectuer, durant les travaux de réfection de leurs tranchées, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais qui pourront être demandés par le gestionnaire de voirie en vue de justifier la qualité des travaux en question. Les résultats de ces essais ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont été effectués devront être communiqués au gestionnaire de voirie.

Le gestionnaire de voirie a la faculté de procéder ou faire procéder à ses frais à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant.

Une fiche technique des matériaux utilisés sera demandée aux intervenants.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être signé par le gestionnaire de voirie concerné.

A défaut d'une réalisation de qualité conforme aux dispositions du présent règlement, la Commune met en demeure l'intervenant par voie électronique, d'y procéder dans un délai de 8 jours.

En l'absence d'une exécution dans le délai précédemment défini, la Commune procède ou fait procéder à la réfection, aux frais et risques de l'intervenant en incorporant au mémoire technique, une somme correspondant aux pourcentages définies conformément à l'article 23.7 du présent règlement, du devis pour couvrir ses frais généraux.

Article 17. Câbles aériens

Dans l'hypothèse où un chantier nécessiterait à titre exceptionnel l'installation d'un câble aérien, celle-ci doit être expressément autorisée par le gestionnaire de voirie. Le câble en question ne peut être positionné à une hauteur inférieure à 4 mètres du niveau du trottoir (et à 6 mètres au cas où il surplomberait la chaussée) ; de plus il doit être situé à 0,80 m en retrait par rapport aux bordures des trottoirs -ou à la limite extérieure des barriérages des contre-trottoirs. En tout état de cause toutes les dispositions doivent être prises afin que le réseau à partir duquel l'alimentation sera assurée soit le plus près possible du point de livraison.

Article 18. Récolement

Pour toute intervention de construction, extension ou renouvellement des réseaux, l'intervenant devra suivre les nouvelles procédures réglementaires dans le domaine qui entreront en vigueur à compter du 1er avril 2012 et qui sont disponibles sur le site suivant :

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

Article 19. Protection des plantations et des espaces verts

Article 19.1 Les services municipaux assurant la gestion des espaces verts ont élaboré une charte de l'arbre adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2004, ils devront obligatoirement être informés 8 jours à l'avance par les intervenants de tous travaux ayant emprise sur les espaces végétalisés et/ou dans un rayon inférieur à 3 mètres de ceux-ci. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le démarrage desdits travaux.

En toutes circonstances les troncs des arbres d'alignement devront être enveloppés (jusqu'aux premières branches basses du houppier) au moyen d'un cerclage de planches afin de les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques.

L'intérieur de l'enveloppe de protection est toujours maintenu en état de propreté et est soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les troncs d'arbres ne doivent en aucun cas être utilisés comme supports pour afficher des panneaux de quelque nature que ce soit. De même aucune affiche ne devra être collée sur le tronc.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise des chantiers sont, à la diligence des intervenants, aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux. De plus, il conviendra d'effectuer un arrosage tous les 3 ou 4 jours en période estivale sur les jeunes sujets (150 litres d'eau par arbre).

De plus, les sols sur un diamètre de 3 m dans la mesure du possible autour des arbres devront être protégés de quelque manière que ce soit, afin d'éviter tout tassement qui pourrait engendrer des asphyxies racinaires.

Article 19.2 Il est interdit de procéder à la coupe des racines. Seul le Service des Espaces Verts est habilité à réaliser cette opération sur demande de l'intervenant. Les frais correspondants étant à la charge de ce dernier.

En cas de blessures involontaires aux arbres, il doit être passé sur les plaies, après rafraîchissement de la blessure, un goudron végétal cicatrisant, sous le contrôle du Service des Espaces Verts informés aussitôt.

Si les blessures causées au végétal s'avéraient de nature à en compromettre la pérennité, une expertise serait alors réalisée par le service des Espaces Verts et tous les travaux (élagage, abattage, essouchage, fourniture et mise en place d'un sujet de remplacement) seraient mis à la charge de l'intervenant à l'origine des dommages constatés.

Article 19.3 Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, les services municipaux doivent être prévenus par l'intervenant au minimum 7 jours ouvrés avant le commencement des travaux afin de pouvoir procéder à la récupération des plantes et autres sujets.

Article 19.4 Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit, dans la mesure du possible, dans l'emprise des espaces verts ainsi que dans un rayon de 3 mètres minimum autour d'un arbre. Il en est de même pour les dépôts d'hydrocarbure.

Article 19.5 En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données par les représentants des Services Municipaux et notamment à la norme NF P98-332.

(*article modifié par délibération du 26 septembre 2012*).

Article 19.6 Il est rappelé que les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 du Code Pénal.

Article 19.7 Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places et avenues plantés d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisations spécifiques. Ils doivent être rétablis en l'état primitif par l'intervenant après accord des Services Municipaux.

Article 19.8 En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir, après constat contradictoire.

Article 19.9 L'installation de câbles électriques, points lumineux ou tout autre dispositif sur les arbres du domaine public est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de voirie et des services municipaux, notamment du service des espaces verts.

Dans le cas où la mise en place d'échafaudages, monte-meubles, monte-matériaux ou autres équipements rendrait nécessaire l'élagage des arbres du domaine public les services municipaux devront être à cette fin sollicitée au moins 15 jours à l'avance par l'intervenant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a obligation de transmettre l'ensemble des dispositions du présent règlement à chaque personne civile ou morale à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents des services municipaux ou des gestionnaires de voirie chargés de la surveillance du domaine public.

Article 21. Responsabilités – Droit des Tiers

La responsabilité de l'exécutant à l'égard de la Ville du Plessis-Robinson reste engagée en cas de malfaçons dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Celle-ci le rend responsable de la réparation des vices apparents signalés par le gestionnaire de voirie à la réception ou apparu dans le délai d'un an après la réception des travaux.

L'exécutant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui viendraient à se produire en liaison avec le déroulement de son chantier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'autorisation de réaliser les travaux qui lui est délivrée en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant garantit la Ville du Plessis-Robinson de toute condamnation relative aux travaux qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 22. Infractions au présent règlement - contraventions

La Ville du Plessis Robinson se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes dans le but de constater et sanctionner toutes infractions au présent règlement.

Les infractions susmentionnées seront punies d'amende conformément aux stipulations applicables.

Article 23. Sanctions

Article 23.1 Dans l'hypothèse où la Ville ou le gestionnaire de voirie demanderait l'interruption ou le report des travaux l'intervenant aura obligation de remblayer immédiatement ses fouilles à titre provisoire conformément aux prescriptions techniques explicitées au chapitre III du présent Règlement.

Article 23.2 Dans le cas où l'intervenant ne respecte pas les prescriptions édictées aux articles **15-16-17 et 19** ci-dessus, les services municipaux ou le gestionnaire de voirie peuvent procéder ou faire procéder d'office aux travaux de remblaiement provisoire et cela aux frais de l'intervenant en cause. Un mémoire est alors établi, comme il est précédemment évoqué en particulier aux articles 11 et 16.

Article 23.3 Si, l'intervenant exécute ou prolonge les travaux sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville le Maire peut édicter un arrêté ordonnant l'arrêt de ces travaux.

Article 23.4 Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou qu'ils présentent soit des malfaçons soit des caractéristiques contraires aux prescriptions techniques définies par le présent Règlement, le gestionnaire de voirie met immédiatement en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Si l'intervenant n'obtempère pas dans les délais fixés par la mise en demeure, le gestionnaire de voirie peut alors, aux frais de l'intervenant, procéder ou faire procéder à l'exécution d'office de la reprise des travaux de réfection dans les conditions fixées par le présent Règlement, notamment aux articles 15 à 19.

L'exécution d'office évoquée à l'alinéa précédent est aussitôt engagée à l'initiative du gestionnaire de voirie, sans mise en demeure préalable de l'intervenant, lorsque la sauvegarde de la sécurité des déplacements le commande de façon urgente.

Article 23.5 Si, au terme d'un délai d'un an suivant la réfection définitive effectuée par l'intervenant, des désordres venaient à se produire dus à des malfaçons, l'intervenant serait tenu - à la suite d'un constat contradictoire et d'une mise en demeure- de réaliser à ses frais une nouvelle réfection dans les règles de l'art.

Article 23.6 Dans l'hypothèse où les travaux de réfection sont exécutés d'office par le gestionnaire de voirie les sommes que la Ville est en droit de réclamer à l'intervenant comprennent, outre le prix des dits travaux, une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Article 23.7 Le prix des travaux exécutés d'office -dans les conditions prévues aux articles ci-dessus- est calculé en fonction des prix unitaires fixés par le Conseil Municipal ou le Maire sur la base des prix contenus dans les marchés de travaux de même nature passés par la Ville ou par le gestionnaire de voirie.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est pareillement fixée par le Conseil Municipal ou par le Maire au titre des droits de voirie.

En tout état de cause, ce taux de majoration ne peut excéder les seuils déterminés à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière : à savoir 20 % du coût de l'intervention pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2.286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2286,89 et 7.622,45 euros et 10 % pour la tranche au delà de 7.622,45 euros (l'ensemble de ces coûts est exprimé hors taxes).

Article 24. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement seront applicables après son approbation par le Conseil Municipal et sa transmission au contrôle de légalité. En outre, le présent règlement fait l'objet d'un affichage public dans les locaux de la Ville.

Article 25. Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Voirie sont chargés de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : MODELE DE DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

DIRECTION DE LA VOIRIE

Hôtel de Ville
Rue de la Mairie
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Tel : xx xx xx xx xx
Fax : xx xx xx xx xx

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
ou DE PERMISON DE VOIRIE
pour travaux programmables ou non prévisibles
IV N°

Intervenant :

Nom :

Adresse :

Responsable des travaux :

Téléphone : Télécopie :

Référence de cette demande : Date de cette demande :

Nature des travaux :

Type des travaux : ☐ aérien, ☐ sol, ☐ sous-sol, ☐ autre (préciser)_____

Localisation des travaux :

Zones concernées : ☐ chaussée ☐ stationnement sur trottoir ☐ accotement ☐ trottoirs et pistes cyclables

Dates prévisionnelles :

Début : Fin : Durée (en jours) :

Pièces jointes :

- plan de situation
- plan d'exécution des travaux
- …
- …

Date : Signature et cachet :

ANNEXE 2 : MODELE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

DIRECTION DE LA VOIRIE

Hôtel de Ville
Rue de la Mairie
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Tel : xx xx xx xx xx
Fax : xx xx xx xx xx

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
ou DE PERMISON DE VOIRIE
pour travaux programmables ou non prévisibles
IV N°

Intervenant :

Nom :

Adresse :

Responsable des travaux :

Téléphone : Télécopie :

Référence de cette demande : Date de cette demande :

Nature des travaux :

Type des travaux : ☐ aérien, ☐ sol, ☐ sous-sol, ☐ autre (préciser)_____

Localisation des travaux :

Zones concernées : ☐ chaussée ☐ stationnement sur trottoir ☐ accotement ☐ trottoirs et pistes cyclables

Dates prévisionnelles :

Début : Fin : Durée (en jours) :

Pièces jointes :

- plan de situation
- plan d'exécution des travaux
- …
- …

Date : Signature et cachet :

ANNEXE 3 : DECLARATION D'INTERVENTION POUR TRAVAUX URGENTS

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

DIRECTION DE LA VOIRIE

Hôtel de Ville
Rue de la Mairie
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Tel : xx xx xx xx xx
Fax : xx xx xx xx xx

DECLARATION D'INTERVENTION

pour travaux urgents

IV N°

Intervenant :

Nom :
Adresse :
Responsable des travaux :
Téléphone : Télécopie :
Référence de cette demande : Date de cette demande :

Nature des travaux :

Type des travaux : ☐ aérien, ☐ sol, ☐ sous-sol, ☐ autre (préciser)_____

Localisation des travaux :

Zones concernées : ☐ chaussée ☐ stationnement sur trottoir ☐ accotement ☐ trottoirs et pistes cyclables

Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

Nom : Responsable :
Adresse :
Tel : Télécopie : Mail :

Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :

Nom : Responsable :
Adresse :
Tel : Télécopie : Mail :

Dates prévisionnelles :

Début : Fin : Durée (en jours) :

Pièces jointes :

- plan de situation
- plan d'exécution des travaux
- …
- …

Date : Signature et cachet :

ANNEXE 4 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)
Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette demande | Date de cette demande | Nom de la personne à contacter

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours*** avant la date de début des travaux.
Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.
Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.
* *non compris dimanches et jours fériés*

Destinataire :

Référence de la demande de renseignements | Date de cette demande | Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

1 - DECLARANT		
ENTREPRISE OU PARTICULIER	Nom et prénom, ou dénomination : ☐ Entrepreneur ☐ Particulier	
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone : Télex : Télécopie :

2 – TRAVAUX A REALISER Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.		
2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) : Commune : Code Postal : Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☐ Oui ☐ Non	
2-2 NATURE	☐ Démolition, construction ☐ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☐ Canalisation ☐ Autres ☐ Remblayage, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage ☐ Curage de fossés ou de berges	
	Description des travaux	Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ? ☐ Explosifs ☐ Fusées ou ogives ☐ Brise-roches ☐ Engins de chantier ☐ Engins vibrants
		Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux :	Durée probable :

3 – INFORMATIONS DEMANDEES
•Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants. •Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux

ANNEXE 5 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

DIRECTION DE LA VOIRIE

Hôtel de Ville
Rue de la Mairie
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Tel : xx xx xx xx xx
Fax : xx xx xx xx xx

AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

IV N°……..

Affaire suivie par :

Intervenant :

Nom :

Adresse :

Référence de cette demande : Date de cette demande :

Nature des travaux :

Localisation des travaux :

Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

Nom : Responsable :

Adresse :

Tel : Télécopie : Mail :

Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :

Nom : Responsable :

Adresse :

Tel : Télécopie : Mail :

L'intervenant informe que les travaux référencés ci dessus débuteront le : _____

Date : Signature et cachet :

ANNEXE 6 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

DIRECTION DE LA VOIRIE

Hôtel de Ville
Rue de la Mairie
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Tel : xx xx xx xx xx
Fax : xx xx xx xx xx

AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

IV N°……..

Affaire suivie par :

Intervenant :

Nom :

Adresse :

Référence de cette demande : Date de cette demande :

Nature des travaux :

Localisation des travaux :

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus seront terminés le _____

Date : Signature et cachet :

ANNEXE 7 : DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION OU DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON

DIRECTION DE LA VOIRIE

Hôtel de Ville
Rue de la Mairie
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Tel : xx xx xx xx xx
Fax : xx xx xx xx xx

DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION OU DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Cette demande ne tient pas lieu d'autorisation. Elle doit être correctement et totalement remplie. Tout dossier incomplet ne pourra être traité dans les délais. Elle doit parvenir au plus tard aux services municipaux 6 jours ouvrables avant la date prévue pour l'intervention

PETITIONNAIRE		ENTREPRISE CHARGEE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	
Nom		Nom	
Adresse		Adresse	
Responsable		Responsable	
Code Postal	Ville	Code Postal	Ville
Tél.	Télécopie	Tél.	Télécopie

Lieu de l'intervention :
Limites :
Nature des travaux :
Début des travaux : Fin des travaux :
Durée prévisible des travaux :

MESURES REGLEMENTAIRES SOLLICITEES

A – CIRCULATION

1 ☐ Rue barrée
2 ☐ Alterné par panneaux ou feux tricolores
3 ☐ Traversée par demi-chaussée
4 ☐ Sens unique
5 ☐ Autre :

B – STATIONNEMENT

1 ☐ Interdit et gênant (Art. R 37 – 1 du Code de la route) – Sauf entreprise chargée des travaux.
2 ☐ Occupation de emplacements de stationnement payant : au droit ou/et en face du n°
3 ☐ Enlèvement de barrière ou mobilier urbain :

C – REMARQUES

Date de la demande : Signature et cachet du demandeur	Date : Signature :	Date : Signature :